



PRÉFET DE LA CHARENTE

Cognac, le 29 mars 2012

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE POITOU-CHARENTES
Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale
Affaire suivie par : Aurélie RENOUST
Tél. : 05 49 55 64 82
aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire
Place de la Liberté
16 120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE

Objet : Évaluation environnementale du PLU de Chateaufeuf sur Charente.

P.J. : Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)

Monsieur le Maire,

Par délibération du 21 décembre 2011, le conseil municipal de Chateaufeuf sur Charente a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture de Cognac le 30 décembre 2011.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Cet avis met en évidence des imprécisions dans la démonstration de l'optimisation environnementale des choix communaux (avec notamment l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000), ainsi que des imprécisions dans le rapport environnemental (méthodes employées, indicateurs). Compte tenu de ces remarques, je vous suggère d'envisager d'ajuster à la marge le PLU pour prendre en compte les remarques proposées, tout en conservant la possibilité d'adaptations ultérieures pour prendre en compte des projets précisément définis.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Préfète et par délégation,
le sous-préfet

signé

Guy TARDIEU

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 29 mars 2012

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : n° 352

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\Urbanisme\Chateaneuf_charente\PLU\PLU\AE\Avis\AE_PLU_Chateaneuf.odt

ANNEXE

**Avis de l'autorité environnementale au titre de
l'évaluation environnementale du PLU de Chateaneuf sur Charente**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Chateaneuf sur Charente fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Chateaufort sur Charente est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Le territoire communal est en effet concerné par deux sites Natura 2000, désignés au titre de la Directive Habitats :

- la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents
- les Chaumes Boissières (site par ailleurs protégé par un Arrêté de Protection de Biotope)

Pour cette évaluation environnementale, un cadrage préalable a été fourni le 15 avril 2009 (article L. 121-12 du code de l'urbanisme). Outre les éléments méthodologiques et réglementaires sur le contenu et la forme du cadrage, quatre enjeux majeurs avaient été identifiés par l'autorité environnementale :

- Préservation des pelouses calcaires et des boisements thermophiles
- Préservation des chauve-souris présentes dans les cavités et leurs habitats
- Préservation de la vallée de la Charente
- Prévision d'une urbanisation raisonnée.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- **Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** : Le diagnostic de territoire constitue la première partie du document (pages 8 à 64). Il est relativement complet et pertinent dans son analyse et la présentation des enjeux que doit prendre en compte la commune.

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 10 et suivantes. Si le rappel des grandes orientations des documents supra-communaux est effectuée, le rapport aurait mérité une analyse détaillée de la conformité du PLU avec ces documents. Ainsi, des compléments seraient judicieux, notamment en ce qui concerne la démonstration détaillée de la compatibilité du PLU avec notamment le SDAGE Adour-Garonne et le schéma départemental des carrières. La démonstration de la compatibilité avec le PLU avec le SDAGE repose essentiellement sur le fait qu'un emplacement est prévu pour un nouvel ouvrage d'assainissement des eaux usées, sans que soit abordé le phasage dans le temps de sa construction par rapport aux ouvertures prévues de zones constructibles. Le bilan détaillé du fonctionnement des réseaux présenté page 52, dont l'assainissement, aurait permis de mieux appuyer la prise en compte du SDAGE par le PLU, et d'élucider l'apparente contradiction entre la conclusion page 53 sur la suffisance des réseaux, et le besoin exprimé page 11 de création d'une nouvelle station d'épuration.

De même, la compatibilité du PLU avec le 4ème programme d'actions Nitrates aurait pu reposer sur la préservation de structures comme les ripisylves, participant à leur traitement. On note que le classement d'un secteur dédié à l'extension d'une carrière permet de prendre en compte le schéma départemental des carrières.

Ce diagnostic aurait mérité d'être plus approfondi sur plusieurs problématiques. Ainsi, il met en effet en évidence la particularité de la commune de Chateaufort, bien desservie par les transports collectifs (liaisons routières et ferroviaires) : l'étude des fréquences des dessertes aurait permis de mettre en exergue d'éventuels enjeux sur les déplacements. Par ailleurs, s'il est affirmé page 62 la nécessité de mettre en adéquation des équipements de loisirs et touristiques, ce besoin n'a pas été clairement analysé dans le diagnostic. Enfin, le bilan de la mise en œuvre du PLU aurait pu s'attacher à caractériser finement l'évolution des formes urbaines et les modalités passées de consommation de l'espace.

Malgré ces imprécisions, on note néanmoins que le diagnostic permet de refléter une vision fidèle, si ce n'est précise, de la commune et des enjeux qui s'y rattachent.

- **État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable** : L'état initial de l'environnement est abordé en partie 2 «État initial de l'environnement» (pages 65 à 98). Les différents thèmes attendus de ce diagnostic sont abordés. L'effort d'analyse aurait toutefois mérité d'être porté par des études sur le terrain à la hauteur des enjeux environnementaux de la commune, notamment en ce qui concerne le site classé de la Font qui pisse, mais aussi la question des continuités écologiques.
- **Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000** : Cette partie est traitée en partie III (pages 99 à 111). On apprécie par ailleurs le recours à des analyses spécifiques sur certains secteurs ouverts à l'urbanisation, malgré l'absence

d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conforme aux dispositions de l'art. R. 414-23 du Code de l'environnement.

- **Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.** Ces points sont traités dans la quatrième partie (pages 112 à 168).
- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement :** Ces mesures sont décrites dans la partie 5 (pages 169 à 173).
- **Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation :** Ce point n'apparaît pas dans le rapport de présentation. Les indicateurs permettant de suivre les résultats de l'application du PLU demandent à être produits, et leur état initial, renseigné.
- **Résumé non technique des éléments précédents :** Le résumé non technique se trouve en partie VI « Résumé non technique », (pages 174 à 221). Clair et abondamment illustré, il résume la réflexion d'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme. Il aurait néanmoins gagné à être placé en tête de document, pour faciliter son appropriation par le public.
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée :** Cela n'est pas spécifiquement explicité. Le rapport ne présente pas les éléments de méthode utilisés, notamment pour ce qui relève de l'établissement de l'état initial de l'environnement.

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

a) État initial de l'environnement et perspectives de son évolution (Chapitre 2)

L'analyse de l'état initial de l'environnement conduit à repérer et à décrire non seulement les grandes logiques environnementales mais aussi les secteurs du territoire communal qui présentent des enjeux particuliers. Pour l'essentiel, ces enjeux s'entendent à la fois en termes de protection des milieux naturels et de fonctionnement écologique (zones humides et bords de cours d'eau, haies et boisements, milieux fragiles pouvant abriter des espèces protégées-faune/flore), en terme de paysages (y compris urbains) et de risques. Des « zooms » et/ou investigations sur un ou plusieurs secteurs particuliers s'avèrent souvent nécessaires car leurs sensibilités, les projets envisagés ou les potentiels de développement obligent à un degré d'analyse plus poussé.

L'état initial de l'environnement doit présenter à la fois en termes de contenu et de méthodes d'analyse mises en œuvre, une base de qualité pour établir un bilan de l'état actuel de l'environnement, des perspectives d'évolution et des enjeux présents sur le territoire communal.

De façon globale, l'état initial propose une approche qui permet de cerner les principaux enjeux du territoire, basée à la fois sur la bibliographie (éléments issus par exemple des documents d'objectifs des sites Natura 2000), ainsi que de la mise en évidence des éléments issus de reconnaissances de terrain, synthétisés page 77. Elle met par ailleurs en évidence des éléments de l'état initial qui auraient gagné à être développés : les éléments de continuité écologique par exemple ne figurent

que de façon schématique sur la carte page 98, sans avoir préalablement bénéficié d'une analyse explicite mettant en évidence les principaux enjeux. De même, si le diagnostic a eu recours aux documents d'objectifs des sites Natura 2000 pour l'établissement du diagnostic, on regrette l'absence de référence aux objectifs de gestion de ces sites, qui aurait permis d'appuyer la conclusion de la compatibilité du PLU avec ceux-ci.

Dans le détail de l'analyse, le rapport soulève les remarques suivantes :

- Analyse paysagère : Le diagnostic, abondamment illustré, s'attache à mettre en évidence les principales sensibilités paysagères, en identifiant les points de vue les plus sensibles. On regrette néanmoins l'absence d'analyse sur le site classé de la Font qui pisse, qui est de plus situé dans un secteur aux sensibilités écologiques identifiées : ceci laisse supposer une synergie entre problématiques paysagère et écologique, qu'il aurait été pertinent d'explorer. L'analyse aurait par ailleurs gagné à intégrer une étude de la morphologie urbaine et des paysages bâtis qui constituent un élément à part entière du paysage. L'analyse architecturale et patrimoniale est absente de ce chapitre qui conclut toutefois à un « inestimable patrimoine naturel et bâti » qu'il aurait été utile de détailler.
- Analyse du patrimoine naturel : Les données présentées issues des documents d'objectifs des deux sites Natura 2000 recensés sur la commune auraient gagné à être synthétisées sur une seule carte, permettant ainsi d'avoir une vision à l'échelle communale de ces sites. Il aurait été utile, à ce stade, de préciser l'existence d'un projet d'extension du site Natura 2000 de la vallée de la Charente, figurant dans le DOCOB validé, ce point figurant de façon peu évidente en page 84. Il en est de même pour les éléments liés aux continuités écologiques, qui apparaissent de façon cartographique en page 98 : une description succincte des constituants de cette trame aurait mérité d'apparaître, ainsi que les éléments de discontinuité identifiés, et la possibilité ou non de les résoudre. De même, cette analyse, se cantonnant strictement aux limites communales, met difficilement en évidence les éléments de cohérence avec les communes voisines (par exemple, le ruisseau en limite Nord-Ouest de la commune).
- Risques : d'une manière générale, il conviendra d'étoffer et d'analyser plus en profondeur la présence de risques sur la commune. Par exemple, l'analyse aurait gagné à intégrer une cartographie des installations classées au titre de la protection de l'environnement ou à donner des précisions sur les carrières abandonnées qui sont mentionnées page 94 du rapport de présentation. De plus, la présence de canalisations de gaz à haute pression et les zones de dangers qu'elles génèrent ne sont pas mentionnées et le risque sismique n'est pas évoqué. Ce chapitre correspond à une simple reprise du Porter-à-Connaissance sans analyse des effets des risques sur la répartition des zones à urbaniser.
- Alimentation en eau potable : on remarque des imprécisions sur la Déclaration d'Utilité Publique les captages d'Angeac, qui date du 3 décembre 2010 et non de 1982 comme indiqué en page 70 du rapport de présentation. Par ailleurs, l'information page 53 selon laquelle une partie de l'agglomération possède toujours son propre captage au lieu-dit l'Etang, mériterait d'être vérifiée. En effet, d'après les informations à disposition de l'Agence Régionale de Santé, ce captage serait abandonné.

b) Les choix retenus (cf. point 4)

L'article R123-2-1 4° du code de l'urbanisme précise que le PLU soumis à évaluation environnementale « explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national... ». La lecture de la partie consacrée à l'explication des choix retenus pour établir le PADD, pages 113 et 114, la nécessité de détailler l'adéquation des objectifs communaux avec les différents objectifs de protection de l'environnement identifiés dans l'état initial.

c) Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences de la mise en œuvre du PLU (cf. point 4)

La description détaillée des différents secteurs apparaît effectivement en partie 3, sous forme synthétique, ainsi que l'évaluation des effets du projet de PLU sur les différents enjeux environnementaux identifiés. Cette analyse reste néanmoins trop synthétique dans des secteurs particulièrement sensibles (voir point 4). La compréhension du dossier aurait gagné à faire figurer dans cette partie et en parallèle les zonages envisagés pour chaque secteur, ainsi qu'à présenter l'examen de mesures ou de précautions concrètes à mettre en œuvre pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives ou irréversibles susceptibles d'être générées par ces options d'aménagement.

d) Le suivi

L'analyse des résultats de l'application du PLU implique que des indicateurs soient définis pour la commune à l'occasion des études.

Le rapport de présentation ne définit pas d'indicateurs permettant de décrire les différents compartiments de l'environnement (eau, déchets, occupation des sols, patrimoine naturel). Ce point appelle donc des compléments, ainsi que la spécification de leur état initial, afin de les rendre opérationnels dès le début de la mise en œuvre du PLU.

En particulier dans le contexte d'un PLU présentant l'ambition affirmée d'économiser l'espace, des indicateurs permettant de caractériser l'évolution des formes urbaines seraient les bienvenus (taille des parcelles, etc).

e) Résumé non technique

Partie essentielle pour la bonne information du public, ce résumé aurait gagné à être mis en avant et non pas positionné en fin de document. Ce document, clair et abondamment illustré, contribue à en faire un véritable document d'information du public, qui peut être lu indépendamment du rapport de présentation.

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Malgré un travail fourni et des éléments ponctuellement intéressants, l'analyse approfondie du rapport environnemental met en évidence des imprécisions à différentes étapes de déroulement du raisonnement de prise en compte de l'environnement, qui s'avèrent parfois insuffisamment approfondies.

Ces faiblesses nuisent à la démonstration d'une intégration des enjeux environnementaux dans les réflexions communales : le projet de PLU se devra d'aborder avec prudence les facteurs d'incertitude résiduels, en adaptant à la marge le projet communal.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

On note que le PLU prévoit, une importante diminution des surfaces constructibles par rapport à l'ancien POS, ce qui permet globalement de mieux respecter l'objectif général d'économie de l'espace et des ressources naturelles. Les hypothèses qui sous-tendent le projet d'aménagement se basent en effet sur une réduction significative des superficies par logement (850 m² espaces publics compris, contre 1000 m² hors espaces publics actuellement observés).

► Hameaux situés en zone Natura 2000 et classés en N (le Cruzeau, la Motte etc). Au delà de l'étude de cas présentée pages 119 à 141, une analyse globale des incidences sur l'environnement du règlement de la zone N est nécessaire, afin de conclure à l'absence d'effet significatif de ces

zonages sur le site Natura 2000. Le règlement de la zone N permet en effet certains aménagements susceptibles de générer une artificialisation relative des espaces ainsi zonés, notamment : les piscines, le changement de destination des bâtiments existants, y compris pour l'activité, les affouillements et exhaussements du sol etc. Il est donc attendu que ce zonage limite au mieux son emprise afin de limiter les effets sur les habitats naturels et espèces du site.

► Certains secteurs repérés comme habitat d'intérêt communautaire potentiel, habitat d'espèce » dans la carte des « enjeux et sensibilités » (page 98 du rapport de présentation), ne sont pourtant pas classés en Np : sans analyse particulière permettant de justifier cette disposition, il est difficile de conclure que le projet communal a correctement pris en compte les enjeux identifiés. Il s'agit notamment du secteur situé entre la zone UX de Fontaury et la zone UB de Barqueville au niveau du lieu dit les « Chenevières des maines » (parcelles OF n°20 à AW n°114), classé en zone N et non en Np, ainsi que la zone UB au niveau du lieu dit « Sassous » (parcelles 1400 à 1025 de la section OF).

► Les continuités écologiques (trames vertes et bleues) repérées en page 98 auraient mérité elles aussi un classement en Np pour assurer leur pérennité. Malgré la difficulté d'une telle démarche en milieu déjà bâti, il aurait été intéressant d'étudier l'opportunité d'une restauration de la trame bleue au niveau du secteur des Ecuries, permettant de reconnecter la zone humide en amont avec la vallée de la Charente, en lien avec la préservation des habitats du Vison d'Europe et le projet d'extension du site Natura 2000. De même, la possibilité de conserver ou de restaurer une telle continuité entre la zone Ux de Fontaury et les serres agricoles aurait mérité d'être envisagée. Enfin, on note que la prise en compte des continuités écologiques a amené à préserver une bande classée en N le long de la zone Ux des Prés de Ladoux (menuiserie à cheval sur la commune d'Angeac) : la pertinence et la viabilité du corridor ainsi préservé aurait mérité une analyse détaillée, afin d'évaluer la cohérence avec les dispositions prévues par le PLU d'Angeac.

► L'emplacement réservé n°9 destiné à la « création d'un parc à vocation éducative sur les thèmes de l'environnement et du développement durable » est situé dans une zone classée Np. Cette zone est classée « habitat d'intérêt communautaire potentiel, habitat d'espèce » dans la carte des « enjeux et sensibilités » ; or, le PLU ne permet pas de comprendre l'ampleur des aménagements envisagés ni leur localisation précise. De plus, au vu du dossier de PLU, on ignore les effets que ces aménagements pourraient avoir sur le milieu (augmentation de la fréquentation, stationnement sur place etc).

► Prise en compte des carrières : cette activité marque le territoire communale, avec une carrière en roches dures récemment étendue. La pérennisation de cette activité apparaît logiquement dans les orientations du PLU, et se traduit par une zone Ux et la mise en place d'une trame permettant d'identifier l'activité de la carrière. Il aurait néanmoins été attendu que l'évaluation environnementale du PLU s'appuie de façon plus précise et plus explicite sur l'étude d'impact de la carrière, afin de reprendre son analyse sur la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux (paysage, eau, biodiversité notamment, mais aussi les effets sur les transports). Cette analyse devrait de plus aboutir à formaliser dans le PLU à des dispositions prises pour réduire et compenser les effets de la carrière (mise en place d'EBC sur les secteurs prévus à conserver ou à planter).

5. Conclusion

La commune de Chateauneuf sur Charente présente un faciès très particulier : avec un territoire à la transition de deux espaces remarquables que sont la vallée de la Charente et le plateau des Chaumes Boissières, deux milieux particulièrement sensibles tant sur le plan environnemental que paysager. Entre ces deux espaces naturels très sensibles s'insèrent le bourg et les hameaux dont le

développement doit tenir compte des différentes sensibilités écologiques et paysagères, ainsi qu'une activité d'extraction de matériaux ancrée au sein du territoire communal.

Faisant l'objet d'initiatives intéressantes, le rapport environnemental présente malheureusement, après analyse approfondie, des imprécisions dans le diagnostic, ainsi qu'une analyse parfois trop rapide des effets des choix communaux sur l'environnement, avec une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui mériterait de mieux apparaître sur le plan formel.

Néanmoins, quelques compléments d'argumentaire et adaptations dans le détail du zonage permettront de conforter la conclusion d'un projet finalement de bonne facture, qui prend en compte les principales sensibilités du territoire, tout en maintenant un objectif de l'économie de l'espace affirmé.

Ces évolutions, peu significatives dans le zonage, surtout attendues dans le rapport de présentation, permettront de conforter la bonne adaptation du projet de PLU aux fortes sensibilités environnementales présentes sur la commune, et la démonstration de l'absence d'atteinte significative des différents projets sur l'environnement et les milieux naturels. Ces évolutions doivent, en autres, s'appuyer sur les préconisations de l'avis de l'État, émis au titre des articles L.122-8 et L.123-9 du code de l'urbanisme.

Pour la directrice régionale et par délégation
Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Evaluation Environnementale

Signé

Michaële Le Saout